

# COMPTE-RENDU SOMMAIRE DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MARS 2026

**PRESENTS** : Olivier RACAULT, Jean-Michel VRILLON, Elisabeth AUGÉ, Véronique AVIGNON, Eric CABANÈS, Laurent CARRASCO, Cindy GATAUX, Laurent GAUTIER, Valérie LAUMONIER, Stéphane LAURON, Sophie MEZERETTE, Jean-Michel VALADE, Brigitte VOLET

**PROCURATIONS** :

Nathalie PERRET à Jean-Michel VRILLON

Jean-Yves MARTINEAU à Olivier RACAULT

Madame Véronique AVIGNON a été élue secrétaire de séance.

## **ELECTION DU MAIRE**

La doyenne d'âge, Madame Elisabeth AUGÉ rappelle que conformément à l'article L.2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est élu au scrutin et à la majorité absolue ;

Elle rappelle, par ailleurs, que si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3<sup>ème</sup> tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Après un appel de candidatures, il est procédé au vote.

Monsieur Olivier RACAULT est candidat à la fonction de Maire de la commune.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins : 15

A déduire (bulletins blancs ou nuls) : néant

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 15

Majorité absolue : 8

A obtenu :

- Quinze (15) voix : Monsieur Olivier RACAULT

Monsieur Olivier RACAULT ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Maire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et après le bon déroulé des opérations de vote et compte tenu des résultats du scrutin, le conseil municipal proclame par 15 voix pour, Monsieur Olivier RACAULT Maire de la commune de Faverolles-sur-Cher et le déclare installé.

## **DÉTERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS**

Le maire rappelle que conformément à l'article L. 2122-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il y a dans chaque commune un maire et un ou plusieurs adjoints.

Le maire rappelle, par ailleurs, que conformément à l'article L. 2122-2 du Code général des collectivités territoriales, la détermination du nombre d'adjoints relève de la compétence du conseil municipal, sans que le nombre d'adjoints puisse excéder 30% de l'effectif légal dudit conseil.

Ce pourcentage donne pour la commune de Faverolles-sur-Cher un effectif maximum de quatre adjoints.

Il est proposé la création de deux postes d'adjoints.

Au vu de ces éléments et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés, le Conseil Municipal :

**FIXE** à deux le nombre d'adjoints au maire de la commune.

## **ELECTION DES ADJOINTS**

Le maire rappelle que conformément à l'article L. 2122-7-2 du Code général des collectivités territoriales, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un et la liste doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Après un appel de candidatures, la liste de candidats est la suivante : liste Nathalie PERRET

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

### **1<sup>er</sup> tour du scrutin**

Nombre de bulletins : 15

A déduire (bulletins blancs ou nuls) : néant

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 15

Majorité absolue : 8

A obtenu :

- 15 (quinze) voix : Liste Nathalie PERRET

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

La liste Nathalie PERRET ayant obtenu la majorité absolue, sont proclamés élus en qualité d'adjoints au maire dans l'ordre du tableau :

Madame Nathalie PERRET 1<sup>ère</sup> adjoint au Maire

Monsieur Jean-Michel VRILLON 2<sup>ème</sup> adjoint au maire

Les intéressés ont déclaré accepter d'exercer ces fonctions.

## **CRÉATION ET ELECTION D'UN POSTE DE CONSEILLER DÉLÉGUÉ**

Vu l'article L.2122-18 permettant au Maire de déléguer par arrêté une partie de ses fonctions aux adjoints et aux conseillers municipaux,

Considérant que certaines compétences n'ont pas pu être rattachées aux délégations confiées aux Adjoints, soit en raison de leur importance, soit compte tenu de leur spécificité,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés, le Conseil Municipal :

**DÉCIDE** de créer un poste de conseiller délégué.

Le conseil municipal procède à l'élection du conseiller délégué au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages.

Monsieur le Maire propose la candidature de Monsieur Eric CABANÈS.

### **Résultats du 1<sup>er</sup> tour de scrutin :**

Nombre de conseillers municipaux présents n'ayant pas pris part au vote : 0

Nombre de votants : 15

Nombre de suffrages déclarés nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 15

Majorité absolue : 8

Monsieur Eric CABANÈS ayant obtenu 15 (quinze) voix est proclamé élu conseiller délégué.

## **CRÉATION ET ELECTION D'UN DEUXIÈME POSTE DE CONSEILLER DÉLÉGUÉ**

Vu l'article L.2122-18 permettant au Maire de déléguer par arrêté une partie de ses fonctions aux adjoints et aux conseillers municipaux,

Considérant que certaines compétences n'ont pas pu être rattachées aux délégations confiées aux Adjoints, soit en raison de leur importance, soit compte tenu de leur spécificité,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés, le Conseil Municipal :

**DÉCIDE** de créer un deuxième poste de conseiller délégué.

Le conseil municipal procède à l'élection du conseiller délégué au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages.

Monsieur le Maire propose la candidature de Monsieur Laurent CARRASCO.

**Résultats du 1<sup>er</sup> tour de scrutin :**

Nombre de conseillers municipaux présents n'ayant pas pris part au vote : 0

Nombre de votants : 15

Nombre de suffrages déclarés nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 15

Majorité absolue : 8

Monsieur Laurent CARRASCO ayant obtenu 15 (quinze) voix est proclamé élu conseiller délégué.

## **INDEMNITÉS DE FONCTION DES ÉLUS**

Le maire rappelle que conformément à l'article L. 2123-17 du Code général des collectivités territoriales, les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites.

Cependant, des indemnités peuvent leur être octroyées en application des articles L. 2123-20 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Le maire précise qu'en application de l'article L. 2123-20 du Code général des collectivités territoriales, « les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions de maire et de président de délégation spéciale et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire des communes, de conseiller municipal des communes de 100 000 habitants et plus ou de membre de délégations spéciales qui fait fonction d'adjoint sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ».

Par ailleurs, en application de l'article L. 2123-20-1 du Code général des collectivités territoriales « les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal.

Ce même article précise en outre que « toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ».

Enfin, l'article L2123-23 indique que « les maires ...perçoivent une indemnité de fonction fixée en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L. 2123-20 le barème suivant :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	28,1
De 500 à 999	44,3
De 1 000 à 3 499	55,7
De 3 500 à 9 999	58,3
De 10 000 à 19 999	67,6
De 20 000 à 49 999	90

De 50 000 à 99 999	110
100 000 et plus	145

Le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème ci-dessus, à la demande du maire ».

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1,

Considérant que l'article L. 2123-24 du Code général des collectivités territoriales fixe les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions d'adjoints par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et en appliquant à cet indice les barèmes suivants :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	10,89
De 500 à 999	11,77
De 1 000 à 3 499	21,38
De 3 500 à 9 999	23,32
De 10 000 à 19 999	28,6
De 20 000 à 49 999	33
De 50 000 à 99 999	44
De 100 000 à 200 000	66
Plus de 200 000	72,5

Considérant que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux adjoints est calculé sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner ;

Considérant que la commune compte 1 397 habitants,

Considérant qu'il y a lieu de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées aux adjoints et aux conseillers municipaux délégués,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés, le Conseil Municipal, **DÉCIDE** :

**Article 1<sup>er</sup>** : À compter du 21 mars 2026, le montant des indemnités de fonction des adjoints et des conseillers municipaux délégués est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner sur le fondement de l'article L2122-2 du CGCT ; fixé aux taux suivants :

1<sup>er</sup> adjoint : 21,38 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

2<sup>ème</sup> adjoint : 21,38 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

1<sup>er</sup> conseiller délégué : 5 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

2<sup>ème</sup> conseiller délégué : 5 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

**Article 2** : L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue par l'article L2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Article 3** : Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

**Article 4** : Les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal.

**Article 5** : Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil est annexé à la présente délibération.

Nom	Prénom	Fonction	Taux de l'indice 1027
RACAULT	Olivier	Maire	55,7 %
PERRET	Nathalie	1 <sup>er</sup> Adjoint	21,38 %
VRILLON	Jean-Michel	2 <sup>ème</sup> Adjoint	21,38 %
CABANÈS	Eric	Conseiller délégué	5 %
CARRASCO	Laurent	Conseiller délégué	5 %

Pour extrait conforme,

Le Maire,



Olivier RACAULT